Sommaire

Risques juridiaues

Fiche 7 — Les risques juridiques — p2

Fiche 7.1 — Aperçu des contrats — p5

Fiche 7.2 — Moyens de défense en matière contractuelle — p10

Fiche 7.3 — Délais de renonciation et de réflexion *(Vente en ligne, vente de porte à porte)* — p13

Fiche 7.4 — Recours contractuels — p17

Fiche 7.5 — Contrats conclus par des mineurs — p18

SDÉCB
Donnons de l'élan à vos projets économiques

Fiche 7 : les risques juridiques

Les entreprises ont souvent une approche réactive face aux questions juridiques, les traitant uniquement lorsqu'elles surviennent ou deviennent inévitables, notamment lors de transactions. Cette manière de procéder ne tient généralement pas compte des solutions à long terme ou des problèmes systémiques sous-jacents.
Par conséquent, cela peut entraîner une gestion inefficace, une imprévisibilité des coûts et des résultats, ainsi que des solutions souvent inadéquates.

7.0 Introduction

Gestion proactive des risques juridiques

- Identifier et résoudre les questions juridiques avant qu'elles ne deviennent des problèmes est plus efficace.
- Les évaluations des risques juridiques (ERJ) devraient faire partie intégrante de la stratégie de gestion des risques d'une entreprise.
- Les ERJ visent à évaluer, gérer, atténuer ou éliminer les risques juridiques.

Qu'est-ce qu'une évaluation des risques juridiques (ERJ)?

- Une évaluation des risques juridiques est comparable à un audit financier ou fiscal, mais elle se concentre sur les risques juridiques dans tous les aspects de l'entreprise.
- Elle est objective, proactive et fait appel à l'expertise de juristes spécialisés dans les litiges et la réglementation.
- Elle est similaire à la diligence raisonnable dans les transactions de fusion et d'acquisition, mais appliquée régulièrement dans le cadre de la gestion des risques.

Points clés des ERJ

- Les ERJ ne consistent pas à rechercher des fautes ou à évaluer les performances.
- Elles visent à identifier, évaluer et gérer les questions juridiques pour limiter les risques, les coûts, l'exposition et la responsabilité.
- Les ERJ régulières sont particulièrement bénéfiques pour les entreprises en croissance rapide ou qui subissent des changements majeurs.

Portée d'une ERJ

- Une ERJ permet de découvrir des risques juridiques cachés ou négligés que les audits traditionnels peuvent ignorer.
- Elle commence par un examen approfondi des activités, des relations, des pratiques et du cadre réglementaire de l'entreprise.
- Le champ d'application comprend les aspects structurels, le personnel, la gouvernance, les installations, les relations avec les clients ou les fournisseurs, les contrats, les opérations et les pratiques antérieures.
- Les ERJ peuvent également s'étendre à la chaîne d'approvisionnement, à l'approvisionnement, à la gouvernance, aux contrats, à la divulgation et aux pratiques de marketing.

7.0 Introduction - cont.

Conséquences d'une approche réactive de la gestion des risques juridiques

- Les juristes expérimentés identifient plusieurs sources communes de problèmes juridiques, notamment :
  - Pratiques d'entreprise inadéquates
  - Politiques ou procédures inadéquates
  - Lacunes ou ambiguïtés dans le langage contractuel
  - Processus d'entreprise mal documentés
  - Relations commerciales mal structurées
  - Hypothèses erronées concernant les obligations ou les droits légaux
  - Systèmes de réponse aux incidents et de gestion des contrats inadéquats
  - Absence de surveillance et de formation des employés
  - Systèmes de traitement de l'information inadéquats
  - Systèmes de contrôle, de suivi, de gestion des risques et d'établissement de rapports inadéquats

- Ces problèmes peuvent entraîner :
  - Augmentation des coûts
  - Instabilité opérationnelle
  - Détérioration des relations commerciales et de la perception du public
  - Baisse de la valeur de l'entreprise
  - Échec de transactions, exigences de crédit plus strictes
  - Coûts d'assurance plus élevés, perte de confiance des parties prenantes
  - Forte rotation du personnel
  - Risques accrus de litiges et d'application de la réglementation

- Une ERJ correctement mise en œuvre peut éviter ces résultats en identifiant les problèmes à un stade précoce et en les gérant avec un minimum de perturbations et de coûts.

7.0 Introduction - cont.

Avantages d'une ERJ

- Au-delà de l'identification des risques, les ERJ offrent de nombreux avantages, notamment :
  - Amélioration de la préparation et de la réponse aux incidents et aux situations d'urgence
  - Moins de problèmes de conformité
  - Amélioration des relations avec les parties prenantes
  - Réduction des perturbations commerciales et opérationnelles
  - Diminution du risque d'abus, de fraude ou de malversations
  - Réduction des frais juridiques et de conseil
  - Instauration d'une culture de sensibilisation au risque juridique dans l'ensemble de l'organisation
- Les résultats d'une ERJ peuvent également s'avérer précieux en cas de litige, de procédure réglementaire ou de publicité négative.
- Les ERJ régulières témoignent d'une diligence raisonnable et d'une gestion des risques volontaires, qui pourraient devenir des obligations légales à l'avenir.
- Une ERJ aide à identifier les risques les plus importants, permettant aux entreprises de concentrer leurs ressources sur l'atténuation des menaces significatives.

Exemples pratiques des ERJ

- **Exemple 1 :** Mauvaise gestion d'un contrat de conseil
  - Une société de transport maritime a dû faire face à un coût de 9,2 millions de dollars en raison de conditions inadéquates dans un contrat de consultation.
  - Une ERJ aurait pu identifier ce problème dès le début, évitant ainsi ce coût élevé.
- **Exemple 2 :** Surveillance du transfert de permis
  - Une société acheteuse n'a pas transféré un permis essentiel lors d'une acquisition, retardant l'introduction en bourse et réduisant le produit de l'opération.
  - Une ERJ aurait pu identifier ce problème à un stade précoce, permettant de le régler sans incidence sur l'introduction en bourse.
- **Exemple 3** : Contamination de l'environnement
  - Une entreprise a découvert une grave contamination des années après l'achat d'une installation en raison de l'arrêt d'un programme d'assainissement.
  - Une ERJ aurait permis de gérer en temps utile les problèmes de contamination, évitant ainsi des surprises coûteuses et facilitant la vente de la propriété.

Fiche 7 : les risques juridiques

7.0 Introduction - cont.

A retenir

- Dans l'environnement juridique complexe d'aujourd'hui, presque toutes les entreprises peuvent bénéficier d'une ERJ.
- L'ERJ permet d'éviter les pièges et de gérer les risques de manière proactive, en complétant les pratiques existantes de gestion des risques.
- Elle devrait être un élément essentiel de la gestion des risques de toute organisation, quelle que soit sa taille ou sa structure.

7.1 Aperçu des contrats

Contrat : Accord juridiquement reconnu entre deux ou plusieurs personnes, détaillant les obligations de chaque partie, pouvant être exécuté devant un tribunal.

Droit Commun des Contrats

- **Intention de conclure un contrat :**
  - Les contrats sont des promesses exécutoires uniquement s'il existe une intention claire d'être lié par la promesse.
  - Cette intention se déduit des actions, des paroles, ou des circonstances entourant la promesse.
- **Capacité** :
  - Chaque partie doit avoir la capacité légale de comprendre et d'apprécier la nature de la promesse.
  - Les contrats avec des personnes âgées de moins de 19 ans sont appelés "contrats d'enfant" et nécessitent une attention particulière.
- **Accord (Contrat) :**
  - Nécessité d'une offre et d'une acceptation sur les mêmes termes pour former un contrat.
  - Une réponse modifiant substantiellement les termes de l'offre est une contre-offre, non une acceptation.
  - Les conditions essentielles doivent être convenues pour qu'un contrat soit contraignant.
- **Clauses** :
  - Clauses expresses : spécifiquement énoncées ou écrites.
  - Clauses implicites : déduites des actions ou de la loi, comme dans la Sale of Goods Act.

7.1 Aperçu des contrats - cont.

- **Contrepartie :**
  - Une promesse doit être étayée par une contrepartie pour être exécutoire.
  - La contrepartie est généralement une valeur économique, mais peut également être un acte ou un comportement demandé.
  - Une promesse de don sans contrepartie est un cadeau, non un contrat exécutoire

Droits Statutaires dans les Contrats

- **Contrats écrits :**
  - Pas de principe général exigeant des contrats écrits pour qu'ils soient exécutoires, sauf exceptions légales.
  - Exemples : contrats immobiliers, Law and Equity Act, Business Practices and Consumer Protection Act, Bills of Exchange Act, Personal Property Security Act.
- **Clauses d'interruption :**
  - Cession de contrat : vente du contrat initial à une autre partie (ex. : un contrat de crédit vendu à une banque).
  - Les consommateurs sont protégés contre les clauses de séparation par la Business Practices and Consumer Protection Act et la Bills of Exchange Act.
- **Conditions implicites :**
  - Certaines garanties et conditions sont implicites dans les ventes de biens de consommation et les contrats de location selon la Sale of Goods Act.

Non-renonciation aux droits statutaires

- **Protection des droits statutaires :**
  - Certaines lois stipulent que les protections ou clauses implicites accordées aux consommateurs ne peuvent pas être abandonnées par un consommateur, même si une clause du contrat indique le contraire.
  - Les lois concernées incluent :
    - *Business Practices and Consumer Protection Act*
    - *Interest Act*
    - *Sale of Goods Act*

7.1 Aperçu des contrats - cont.

Droits de remboursement anticipé

- **Absence de droits de remboursement anticipé en common law :**
  - Historiquement, en common law, les emprunteurs n'avaient pas toujours le droit de rembourser une dette avant la date prévue.
  - Sauf clause spécifique dans le contrat, l'emprunteur était tenu de respecter les paiements du principal et des intérêts jusqu'à la fin du contrat.
  - Voir la section sur les droits de remboursement anticipé pour des informations sur les droits légaux actuels des consommateurs à cet égard.

Types de contrats et clauses contractuelles spécifiques

- **Clauses contractuelles spécifiques :**
  - De nombreux contrats de consommation et de crédit contiennent des clauses ou des droits spécifiques qui les classent dans différentes catégories.
  - Ces clauses relèvent à la fois de la common law et du droit législatif.
- **Clause d'accélération :**
  - Courante dans les contrats de crédit, elle permet au créancier de réclamer la totalité du solde restant dû si l'emprunteur ne respecte pas un paiement.
- **Clause de cession :**
  - Permet (ou interdit) à une partie de vendre ses droits en vertu du contrat à une autre partie.
  - Exemple : un magasin vendant ses contrats de crédit à une banque ou une société de financement.

Transactions avec les consommateurs

- **Définition de la transaction de consommation :**
  - Fourniture de biens, services ou biens immobiliers à un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique.
  - Les "biens" incluent les biens personnels, les installations, et le crédit.
  - Les "services" incluent l'adhésion à un club ou une organisation.
  - Régies par la Business Practices and Consumer Protection Act.

7.1 Aperçu des contrats - cont.

Conditions du contrat

- **Différence entre "conditions" et "termes" :**
  - "Condition" : clause essentielle sans laquelle une partie ne conclurait pas le contrat.
  - Certaines lois, comme la *Sale of Goods Act*, précisent quelles clauses sont des conditions.
  - Cette distinction est cruciale en cas de rupture de contrat, car les recours varient selon qu'il s'agit d'une violation de conditions ou de garanties contractuelles

Garanties contractuelles

- **Définitions multiples du mot "garantie" :**
  - Pour les consommateurs : promesse contractuelle du vendeur sur la qualité des biens ou services vendus.
  - En droit : terme général pour les clauses non essentielles d'un contrat.
  - Les garanties peuvent être spécifiquement définies par les parties ou implicites par la loi (Sale of Goods Act).
  - Importance en cas de rupture de contrat, car les recours diffèrent pour les garanties par rapport aux autres clauses (voir la section sur les recours contractuels).

Estimations

- **Caractère contraignant des estimations :**
  - Dépend de l'intention des parties à l'accord.
  - Problématique lorsque l'estimation est vague (ex. : fourchette de prix ou "prix standard").

Contrats d'exécution future

- **Définition des contrats à exécution future :**
  - Contrat de fourniture de biens ou services d'un coût supérieur à 50 $, où la livraison ou le paiement n'est pas effectué au moment de la signature.
  - "Fourniture" inclut la vente, la location, la cession, etc.
  - Exclus : contrats de crédit où les biens/services ont été fournis, contrats de multipropriété.
  - Régis par la Business Practices and Consumer Protection Act.

7.1 Aperçu des contrats - cont.

Garanties (dans le contexte des contrats de crédit)

- **Contrat de garantie :**
  - Promesse faite par un tiers (garant) d'honorer le contrat de crédit d'un débiteur en cas de défaillance de ce dernier.
  - Explications supplémentaires dans la section sur la cosignature, les garanties et les dettes conjointes.

Billets à ordre

- **Définition des billets à ordre :**
  - Promesse inconditionnelle écrite de payer une somme déterminée à une date fixe ou sur demande.
  - Régis par la Bills of Exchange Act.
  - Protection particulière pour les consommateurs, notamment l'obligation de mentionner "achat par le consommateur" sur les billets à ordre remis dans des transactions de consommation.

Contrats de vente de marchandises

- **Définition et droits associés :**
  - Contrat entre un acheteur et un vendeur couvrant les biens meubles (biens personnels et mobiles).
  - Régis par la Sale of Goods Act, qui prévoit des droits et recours spécifiques pour les transactions de vente de marchandises.

Clauses de renonciation

- **Renonciation aux droits légaux :**
  - De nombreux contrats types incluent des clauses demandant aux consommateurs de renoncer à certains droits légaux, notamment les droits statutaires.
  - La Business Practices and Consumer Protection Act et d'autres lois interdisent souvent la renonciation à ces droits.
  - Même sans interdiction explicite, les consommateurs peuvent obtenir un recours en cas de non-respect d'un aspect fondamental du contrat (ex. : vente de voitures d'occasion).
  - Les tribunaux peuvent ignorer les clauses de renonciation si un problème fondamental est en jeu.

Moyens de défense contre les réclamations contractuelles

- **Moyens de défense en common law :**
  - Un tribunal peut refuser d'exécuter un contrat même si les éléments fondamentaux sont présents, selon les situations reconnues par la common law (voir la section sur les moyens de défense des contrats).

7.1 Aperçu des contrats - cont.

Moyens de défense contre les réclamations contractuelles

- **Moyens de défense légaux :**
  - De nombreux contrats de consommation et de crédit sont également régis par des règles supplémentaires prévues par des lois provinciales et fédérales (voir la section sur les moyens de défense en matière de contrats).

7.2 Moyens de défense en matière contractuelle

Défenses contractuelles

- **Problèmes du client :**
  - Le client n'a pas compris le contrat qu'il signait.
  - Le client a été "forcé" à signer un contrat.
  - Le client a été induit en erreur quant à l'étendue de sa responsabilité.
  - Le client a mal compris le contrat.
- **Résumé du droit :**
  - **Éléments de base d'un contrat :** Même si les éléments de base d'un contrat sont présents, la common law et le droit législatif offrent des motifs pour éviter l'exécution d'un contrat.
  - **Moyens de défense :** Offrent une excuse légale pour se dégager d'un contrat autrement légalement exécutoire.
  - **Recours contractuels** : Les recours visant à faire respecter les contrats sont traités dans une section distincte (voir aussi les sections sur les délais de renonciation, de réflexion, et sur les pratiques déloyales ou trompeuses).

Moyens de défense et causes d'action

- **Distinction entre moyens de défense et causes d'action :**
  - Moyens de défense : Motifs utilisés par un consommateur pour se défendre contre une action en justice visant à faire respecter un contrat.
  - Causes d'action : Droits du consommateur d'intenter une action en justice.
  - **Exemple** :
    - Un consommateur refuse de payer en invoquant le caractère abusif du contrat (moyen de défense).
    - Si le consommateur a déjà payé, il peut intenter une action en justice en invoquant ce même caractère abusif (cause d'action).

7.2 Moyens de défense en matière contractuelle - cont.

Exceptions à la responsabilité et au quantum

- **Distinction entre responsabilité et quantum :**
  - Responsabilité : Désigne la reconnaissance par le tribunal de la responsabilité d'une partie pour une action ou une dette.
  - Quantum : Montant d'argent qu'une partie doit payer à l'autre lorsqu'elle est jugée responsable.
- **Responsabilité** :
  - Un consommateur est jugé responsable s'il ne peut présenter de défense contre une action intentée par un créancier.
  - Si un consommateur obtient un remboursement pour un produit défectueux, le vendeur est responsable des dommages.
- **Quantum** :
  - Le tribunal doit déterminer le montant exact à payer lorsque la responsabilité est établie.
  - Dans des cas simples, comme une dette claire, le quantum peut être évident.
  - Dans des cas complexes, comme les désaccords sur les paiements crédités ou les intérêts, le tribunal doit évaluer si un remboursement total ou partiel est justifié.

Défense par obligation de preuve

- **Obligation de preuve du plaignant :**
  - Le plaignant (la partie demandant réparation) doit prouver son bien-fondé avec des preuves convaincantes.
  - Exemple : Un créancier doit prouver que le débiteur a une dette, un consommateur doit prouver qu'un produit est défectueux.
- **Rôle du défendeur :**
  - Le défendeur doit seulement indiquer qu'il n'admet pas la réclamation du plaignant.
  - Le défendeur peut répondre par une réponse officielle, que ce soit devant la Cour des petites créances ou la Cour suprême de la CB.
- **Faillite du plaignant à prouver sa cause :**
  - Le plaignant peut échouer pour plusieurs raisons :
    - Absence au tribunal.
    - Manque de preuves appropriées (témoins, documents).
    - Perte de crédibilité et incapacité à prouver ses arguments par la prépondérance des probabilités.
    - Inadmissibilité de preuves essentielles en raison de règles de preuve strictes.

7.2 Moyens de défense en matière contractuelle - cont.

Moyens de défense de droit commun

- **Illégalité** :
  - Les tribunaux n'exécutent généralement pas les contrats dont l'objet est illégal ou contrevient à la loi.
  - **Exceptions notables :**
    - Dettes de jeu : Historiquement irrécouvrables, mais maintenant souvent recouvrables selon les décisions de justice.
    - Intérêts payés illégalement : Bien que le Code pénal interdise des taux d'intérêt annuels supérieurs à 60 % (sauf exceptions légales), certains tribunaux ont autorisé le recouvrement d'intérêts illégalement payés.
- **Fausses déclarations :**
  - Si une fausse déclaration incite une partie à conclure un contrat, la partie trompée peut obtenir un recours juridique.
  - Les recours peuvent inclure l'annulation du contrat ou une compensation partielle.
  - Les principes de common law en matière de fausse déclaration sont parfois supplantés par les défenses prévues par la *Business Practices and Consumer Protection Act.*
- **Erreur** :
  - L'"erreur" se réfère à un malentendu fondamental entre les parties à un contrat (ex. : identité, objet ou nature du contrat).
  - En common law, un contrat fondé sur une erreur fondamentale est nul, bien que les tribunaux préfèrent parfois le concept de contrat "annulable" avec compensation partielle.
  - Les tribunaux considèrent le caractère raisonnable de l'erreur et le comportement des parties.
  - Les tribunaux ont décidé que les entreprises doivent attirer l'attention des consommateurs sur des clauses spécifiques, comme dans l'affaire *Tilden Rent-A-Car c. Clendenning.*
- **Caractère déloyal du contrat :**
  - **Inconséquence** : Un contrat est abusif si une partie utilise son pouvoir pour obtenir un avantage injuste sur une autre partie, souvent en cas d'inégalité entre les parties (ex. : ignorance, besoin).
  - **Sous la contrainte :** La coercition physique, psychologique ou économique peut rendre un contrat inapplicable.
  - **Influence indue :** Une partie abuse de la confiance de l'autre pour obtenir un avantage, souvent dans des relations de confiance (ex. : membres de famille, professionnels).

7.2 Moyens de défense en matière contractuelle - cont.

Moyens de défense prévus par la loi

- **Moyens de défense statutaires :**
  - Extensions ou spécifiques à la loi par rapport aux principes de common law.
  - Lois importantes contenant des moyens de défense pour les consommateurs ou débiteurs :
    - *Loi sur les lettres de change (Canada)*
    - *Loi sur les pratiques commerciales et la protection des consommateurs*
    - *Code pénal (Canada)*
    - *Loi sur les enfants*
    - *Loi sur les intérêts (Canada)*
    - *Loi sur le droit et l'équité*
    - *Loi sur la prescription*
    - *Loi sur les sûretés mobilières*

Résolution du problème

- **Précautions :**
  - Bien qu'une variété de moyens de défense soient disponibles, ils sont rarement couronnés de succès devant les tribunaux.
  - Il est recommandé de consulter un avocat lorsque la question d'un moyen de défense se pose dans des négociations avec un vendeur ou un créancier.

7.3 Délais de renonciation et de réflexion *(Vente en ligne, vente de porte à porte)*

Résiliation d'un contrat

- **Droit de résiliation :**
  - Une partie peut résilier un contrat s'il existe une clause explicite ou implicite permettant de le faire.
  - La loi accorde également un délai de réflexion pour l'annulation de certains contrats.

Problèmes du client

- **Scénarios courants :**
  - Un client souhaite résilier un contrat sur des biens ou services sans qu'il y ait un problème avec le produit acheté.
  - Un client croit qu'il dispose de 10 jours pour retourner des marchandises, mais le magasin refuse de les accepter.

7.3 Délais de renonciation et de réflexion
(Vente en ligne, vente de porte à porte) - cont

Résumé du droit

- **Aucun droit général de résiliation sans raison :**
  - Si un contrat ne présente pas de faute, les consommateurs n'ont généralement pas le droit de changer d'avis et de résilier le contrat.
  - Pour résilier le contrat, il doit y avoir une raison valable, comme un défaut du produit, ou une exception spécifique doit s'appliquer.
  - Sans raison valable, le consommateur peut résilier le contrat uniquement avec l'accord du vendeur, ce qui constitue un nouvel accord.

Résumé du droit

- **Aucun droit général de résiliation sans raison :**
  - Si un contrat ne présente pas de faute, les consommateurs n'ont généralement pas le droit de changer d'avis et de résilier le contrat.
  - Pour résilier le contrat, il doit y avoir une raison valable, comme un défaut du produit, ou une exception spécifique doit s'appliquer.
  - Sans raison valable, le consommateur peut résilier le contrat uniquement avec l'accord du vendeur, ce qui constitue un nouvel accord.

Exceptions de common law

- **Clauses de résiliation dans le contrat :**
  - Les consommateurs peuvent résilier un contrat si une clause explicite ou implicite le permet.
  - Clauses explicites : Promesses clairement énoncées dans le contrat (ex. : politique de retour d'un magasin).
  - Clauses implicites : D'autres promesses peuvent être implicites, comme un panneau "Pas de remboursement - seulement des échanges", qui pourrait conférer un droit d'échange contractuel.
  - Limites : Les droits d'échange peuvent être soumis à des limites (ex. : délai pour retourner les marchandises, conditions de non-utilisation).
- **Délai raisonnable :**
  - Si aucun délai n'est spécifié pour le retour, la loi stipule probablement un "délai raisonnable" basé sur les circonstances (type de produit, lieu d'achat, etc.).
  - Un produit doit généralement être dans un état revendable comme neuf pour que le consommateur puisse demander un remboursement.

7.3 Délais de renonciation et de réflexion
(Vente en ligne, vente de porte à porte) - cont

Exceptions légales

- **Droits d'annulation légaux :**
  - La Business Practices and Consumer Protection Act confère des droits d'annulation spécifiques pour certains contrats, en plus des droits de common law.
  - Voir les articles 17 à 56 de la loi et le règlement sur les contrats de consommation pour des détails spécifiques.

Ventes de porte à porte

- **Contrats de vente directe :**
  - Les dispositions de la Business Practices and Consumer Protection Act s'appliquent non seulement aux ventes de porte-à-porte, mais aussi à d'autres transactions effectuées en personne en dehors de l'établissement permanent du fournisseur.

- **Délai de réflexion :**
  - Un consommateur dispose de 10 jours pour annuler un contrat de vente directe après en avoir reçu une copie (article 21(1)).
  - Ce délai peut être prolongé dans certains cas spécifiques.

- **Annulation jusqu'à un an :**
  - Un consommateur peut annuler un contrat de vente directe jusqu'à un an après l'avoir reçu si :
  - Le contrat ne respecte pas les exigences de contenu de la loi.
  - Le fournisseur faisait l'objet d'une interdiction de vente directe.
  - Les biens ou services n'ont pas été fournis dans les 30 jours suivant la date prévue.

Contrats de vente à distance

- **Définition** :
  - Contrats où la fourniture de biens/services n'est pas conclue en personne, et où le consommateur ne peut inspecter les biens au moment de la conclusion (ex. : achats en ligne, ventes par catalogue).
  - <u>Délai d'annulation :</u>
    - 7 jours après réception d'une copie si le contrat ne respecte pas les exigences légales.
    - 30 jours si le fournisseur ne fournit pas une copie du contrat dans les 15 jours.
- **Non-livraison :**
  - Le consommateur peut annuler le contrat si les biens/services ne sont pas livrés dans les 30 jours suivant la date prévue ou après la conclusion du contrat si aucune date n'est spécifiée.

7.3 Délais de renonciation et de réflexion
(Vente en ligne, vente de porte à porte) - cont

Contrats de prestations futures et contrats de services continus

- **Définitions** :
  - Contrats de prestations futures : Fourniture de biens/services où le paiement ou la livraison n'est pas effectué au moment de la conclusion.
  - Contrats de services continus : Prestations futures sur une base continue (ex. : adhésion à un club de gym).

- **Délai d'annulation :**
  - Un an après réception du contrat si les informations requises ne sont pas incluses.
  - 10 jours pour un contrat de service continu, ou à tout moment en cas de changement important (ex. : décès, déménagement, invalidité du consommateur).

Avis d'annulation

- **Procédures d'annulation :**
  - Un avis d'annulation peut être donné par tout moyen prouvant qu'il a été envoyé (personne, courrier recommandé, courriel, fax).
  - Si l'avis n'est pas remis en main propre, il est réputé donné au moment de son envoi (article 54).

Collecte d'informations

- **Détails à recueillir :**
  - Date de l'accord.
  - Valeur du contrat.
  - Déclarations orales faites par le vendeur en dehors du contrat écrit.

Résolution du problème

- **Autres recours possibles :**
  - Avant d'explorer les droits d'annulation, vérifier si d'autres recours sont possibles, notamment en cas de déloyauté dans la conclusion du contrat.
  - Si le droit d'annulation relève de la common law, contacter le vendeur rapidement et discuter du type d'annulation souhaité (remboursement, échange, note de crédit).
  - Si le droit d'annulation relève de la Business Practices and Consumer Protection Act, une notification écrite formelle doit être envoyée dans les délais impartis.

- Responsabilités post-annulation :
- La loi définit les droits et responsabilités concernant :
- La restitution des biens.
- Le délai de remboursement.
- La restitution des biens échangés.
- L'annulation des contrats de crédit connexes.

7.3 Délais de renonciation et de réflexion *(Vente en ligne, vente de porte à porte) - cont*

Résolution du problème

- **Responsabilités post-annulation :**
  - La loi définit les droits et responsabilités concernant :
  - La restitution des biens.
  - Le délai de remboursement.
  - La restitution des biens échangés.
  - L'annulation des contrats de crédit connexes.

7.4 Recours contractuels

Types de sentences possibles dans les litiges contractuels

- **Problèmes du client :**
  - Le client souhaite savoir quel type de sentence un juge peut rendre en cas de litige de consommation ou de crédit porté devant les tribunaux.

Résumé de la loi

- **Réparation demandée :**
  - Lorsqu'une affaire est portée devant un tribunal, la partie plaignante doit exposer la cause d'action (les raisons de la demande de réparation) et le type de réparation souhaitée (le redressement).

Actions intentées par des créanciers ou des vendeurs contre des consommateurs

- **Jugements typiques :**
  - Les créanciers ou vendeurs demandent généralement un jugement pour que le consommateur paie une somme d'argent.
  - Exemples :
    - Créancier poursuivant pour un contrat de crédit non respecté : demande le montant dû, les intérêts et les frais.
    - Fournisseur non payé : demande le montant impayé.

- **Moyens de défense du consommateur :**
  - Le consommateur doit présenter une défense acceptée par le tribunal ou démontrer que le créancier ou vendeur n'a pas prouvé son bien-fondé.
  - Autres recours possibles pour le consommateur :
    - Paiement échelonné du jugement.
    - Sursis à l'exécution (le jugement est accordé mais non recouvrable immédiatement, dans des circonstances exceptionnelles).

7.4 Recours contractuels - Cont.

Actions des consommateurs contre les créanciers ou les vendeurs

- **Jugements typiques demandés par les consommateurs :**
  - Les consommateurs demandent généralement une compensation financière pour violation de contrat de crédit ou de vente.
  - Exemples :
  - Dommages-intérêts pour des biens défectueux.
  - Dommages-intérêts pour harcèlement par un agent de recouvrement (en vertu de la Business Practices and Consumer Protection Act).

- **Autres types de réparations :**
  - Réscision : Annulation du contrat et rétablissement des parties à leur situation initiale (restitution de l'argent du consommateur et des biens du vendeur).
  - Restitution des biens saisis :
    - Si le débiteur est en mesure de rétablir les conditions du contrat de garantie.
    - Si les biens ont été saisis à tort.

- **Autres recours prévus par la loi et la common law :**
  - Principes d'équité et d'enrichissement sans cause.
  - Recours possibles :
    - Déclarations (obligation pour une partie de faire quelque chose).
    - Injonctions (interdiction pour une partie de faire quelque chose).
  - Recommandation de consulter un avocat pour ces types de recours.

7.5 Contrats conclus par des mineurs

Contrats conclus avec des mineurs en Colombie-Britannique

- **Problèmes du client :**
  - Conseils pour un client de moins de 19 ans concernant l'obtention de crédit.
  - Droits de poursuivre une personne de moins de 19 ans.
  - Responsabilité en tant que garant pour les contrats de crédit d'une personne de moins de 19 ans.
  - Procédures judiciaires impliquant un mineur.

7.5 Contrats conclus par des mineurs- Cont.

Résumé de la loi

- **Définition de l'âge de la majorité :**
  - La *Age of Majority Act* de la Colombie-Britannique définit toute personne de moins de 19 ans comme un "enfant" ou "mineur".
  - Les mineurs bénéficient de protections juridiques accrues par rapport aux adultes, notamment en ce qui concerne les contrats de crédit.
- **Contrats conclus par des mineurs :**
  - En 1985, la Infants Act a été modifiée pour présumer que les contrats conclus par un mineur sont inapplicables contre lui, sauf exceptions :
  - Contrat explicitement autorisé par d'autres lois.
  - Contrat affirmé, exécuté ou partiellement exécuté par le mineur dans l'année suivant son 19e anniversaire.
  - Contrat non répudié par le mineur dans l'année suivant son 19e anniversaire.
- **Recours possibles :**
  - Même si un contrat est inapplicable contre un mineur, l'une ou l'autre des parties peut demander réparation au tribunal (ex. : indemnité, restitution, résiliation du contrat).
  - Responsabilité du garant :
  - En vertu de l'article 23 de la Infants Act, le garant d'un contrat conclu par un mineur est responsable, même si le contrat est inapplicable contre le mineur.

Enfants et procédure judiciaire

- **Procédures spéciales :**
  - Un mineur doit intenter ou défendre une action par l'intermédiaire d'un adulte, généralement un parent, désigné comme tuteur de litige.
  - Règle 20-2(2) de la Cour suprême : Le mineur ne peut pas intenter une action seul.
  - Règle 17(18) des petites créances : Applique la règle 20-2(2) de la Cour suprême aux procédures devant la Cour des petites créances.
  - Les documents judiciaires sont signifiés au parent ou tuteur, et non directement au mineur.

7.5 Contrats conclus par des mineurs- Cont.

Collecte d'informations

- **Informations à vérifier :**
  - Situation financière du client : revenus, dépenses, actifs, dettes, perspectives de revenus futurs.
  - Vérifier la présence de garants dans les contrats de crédit impliquant des mineurs.

Résolution du problème

- **Conseils pour les mineurs :**
  - Les clients de moins de 19 ans souhaitant des conseils sur la consommation ou le crédit devraient comprendre :
  - Les procédures devant la Cour des petites créances ou la Cour suprême.
  - Leurs droits et responsabilités concernant les contrats de crédit.

Des questions ? Contactez-nous !

Vous voulez discuter de votre idée d'entreprise avec un expert ? Planifiez une rencontre avec l'un de nos conseillers aux entreprises. Ce service est gratuit, et peut se faire en ligne ou en personne. Prenez rendez-vous !